Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2414

19.11.2026

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 211/2026

du 10 juillet 2026

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2026/2414]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2024/1504 de la Commission du 22 février 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en précisant les règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes par l'Autorité bancaire européenne aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et aux émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est inséré après le point 31rw [règlement délégué (UE) 2025/419 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«31rx. **32024 R 1504**: règlement délégué (UE) 2024/1504 de la Commission du 22 février 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en précisant les règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes par l'Autorité bancaire européenne aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et aux émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative (JO L, 2024/1504, 30.5.2024).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

a) à l'article 1er, les termes "et, en ce qui concerne les États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après le terme "(ABE)";

b) à l'article 2:

i) au paragraphe 1, les termes "et, selon le cas, à l'Autorité de surveillance AELE," sont insérés après les termes "à l'ABE", et au paragraphe 5, les termes "L'ABE et, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE peuvent" remplacent les termes "L'ABE peut",

ii) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, si le dossier est incomplet, l'ABE en informe l'Autorité de surveillance AELE. Cette dernière adresse une demande motivée de documents supplémentaires à l'enquêteur.",

iii) au paragraphe 3, le terme "elle" est remplacé par les termes "l'ABE ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE",

iv) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est inséré:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, si l'ABE accepte tout ou partie des conclusions de l'enquêteur, elle en informe l'Autorité de surveillance AELE. Cette dernière informe la personne faisant l'objet de l'enquête en conséquence. Cette communication fixe un délai, d'au moins deux semaines si l'ABE approuve l'ensemble des conclusions et d'au moins quatre semaines si l'ABE n'approuve pas l'ensemble de ces conclusions, pendant lequel la personne faisant l'objet de l'enquête peut présenter

([1]) JO L, 2024/1504, 30.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1504/oj.

des observations écrites. L'ABE, avant d'élaborer un projet à l'intention de l'Autorité de surveillance AELE, ou l'Autorité de surveillance AELE n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai pour statuer sur l'existence d'une infraction et sur des mesures de surveillance et l'imposition d'une amende conformément aux articles 130 et 131 du règlement (UE) 2023/1114.",

v) au paragraphe 6, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'ABE";

c) à l'article 3:

i) au paragraphe 1, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après le terme "ABE" et au paragraphe 3, les termes "ou, selon le cas, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "de l'ABE",

ii) au paragraphe 2, les termes "L'ABE peut" sont remplacés par les termes "L'ABE et, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE peuvent";

d) à l'article 4:

i) au paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, et au paragraphe 2, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après le terme "ABE",

ii) au paragraphe 1, troisième alinéa, les termes "l'ABE et, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE accordent" remplacent les termes "l'ABE accorde",

iii) au paragraphe 1, quatrième alinéa, les termes "L'ABE peut" sont remplacés par les termes "L'ABE et, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE peuvent",

iv) au paragraphe 2, premier alinéa, et au paragraphe 3, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après le terme "ABE",

v) au paragraphe 2, deuxième alinéa, les phrases suivantes sont insérées:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, lorsque l'ABE considère, après avoir entendu la personne faisant l'objet de la décision provisoire, qu'une infraction énoncée au à l'annexe V ou VI du règlement (UE) 2023/1114 a été commise par la personne faisant l'objet de la décision provisoire, elle en informe l'Autorité de surveillance AELE. Cette dernière adopte une décision confirmative imposant une ou plusieurs mesures de surveillance prévues à l'article 130 du règlement (UE) 2023/1114. L'Autorité de surveillance AELE notifie immédiatement cette décision à la personne faisant l'objet de la décision provisoire.";

e) à l'article 5:

i) au paragraphe 1, les termes "l'ABE et, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE permettent" remplacent les termes "l'ABE permet",

ii) au paragraphe 1, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après la seconde occurrence du terme "ABE";

f) à l'article 6:

i) au paragraphe 3, les termes "ou, selon le cas, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "de l'ABE" et au paragraphe 4, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après le terme "ABE",

ii) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est inséré:

"Le délai de prescription pour l'imposition d'amendes et d'astreintes est suspendu aussi longtemps que la décision de l'Autorité de surveillance AELE fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour AELE conformément à l'article 35 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.";

g) à l'article 7:

i) aux paragraphes 1 et 3, les termes "ou, selon le cas, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "l'ABE",

ii) au paragraphe 5, point b), les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, d'un contrôle de la Cour AELE conformément à l'article 35 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice" sont insérés après les termes "règlement (UE) 2023/1114".»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2024/1504 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2026, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 41/2025 du 20 février 2025 ([2]), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2026.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Pascal SCHAFHAUSER

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.
([2]) JO L, 2025/765, 8.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/765/oj.